

[TRADUCTION]

Citation : *M. C. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 1364

N° d'appel : AD-15-1061

ENTRE :

M. C.

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Intimé

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision relative à une demande de permission
d'en appeler**

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Janet Lew

DATE DE LA DÉCISION :

Le 27 novembre 2015

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] La demanderesse sollicite la permission d'en appeler de la décision de la division générale datée du 29 juin 2015. La division générale a tenu audience par téléconférence le 23 juin 2015 et a maintenu la date d'ouverture (c.-à-d. la date de début de versement) d'une allocation au survivant en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui avait été établie en fonction de la rétroactivité maximale d'onze mois permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. La division générale a déterminé que la demande d'allocation au survivant ne pouvait pas être réputée avoir été présentée à une date plus antérieure que celle du jour où elle a été faite, n'ayant pas conclu que la demanderesse était incapable de former ou d'exprimer l'intention de faire cette demande avant le jour où celle-ci a été faite et que cette période d'incapacité était continue. La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler le 25 septembre 2015. Pour accéder à cette demande de permission, il me faut être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès.

QUESTION EN LITIGE

[2] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

OBSERVATIONS

[3] La demanderesse affirme que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle en mésestimant grandement la gravité des symptômes de sa maladie. Elle soutient que la décision a davantage reposé sur de la spéculation que sur une preuve réelle. Elle reconnaît que ses symptômes ne sont pas continus au sens où ils l'affectent au quotidien, mais elle affirme que, lorsque ses symptômes apparaissent, ils peuvent être continus pendant des périodes de courte ou de longue durée. Pour démontrer que son invalidité est grave, la demanderesse s'appuie sur une opinion du D^r Johny Van Aerde, parue dans une rubrique de journal consacrée au syndrome de fatigue chronique, dans laquelle ce médecin témoigne, à partir de sa propre expérience personnelle, de l'effondrement physique et mental qui peut se produire. La demanderesse avance que si de graves symptômes

n'avaient pas été présents, elle aurait mis de côté la demande ou aurait chargé un aidant de s'en occuper.

[4] La demanderesse soutient qu'on l'a privée d'une possibilité suffisante de plaider sa cause devant la division générale. Bien qu'on lui ait donné 90 jours pour se préparer à l'audience, elle affirme qu'en raison de sa maladie, sa capacité d'utiliser pleinement ces 90 jours a été grandement diminuée.

[5] La demanderesse déclare en outre que la parente âgée qui récupère son courrier lorsqu'elle est malade oubliait parfois de le lui livrer, si bien qu'elle a peut-être perdu une partie de sa correspondance, dont l'une des demandes de la SV. En 2011, elle a reçu la demande de la SV alors qu'elle allait relativement bien, si bien qu'elle a été capable de reconnaître que c'était important et a donc rempli le formulaire puis l'a déposé.

[6] L'intimé n'a pas déposé d'observations écrites.

ANALYSE

[7] Avant qu'une permission d'en appeler puisse être accordée, il faut que la demande soulève un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel proposé : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines)*, [1999] ACF n° 1252 (CF). La Cour d'appel fédérale a statué que la question de savoir si un demandeur a une cause défendable en droit revient à se demander si le demandeur a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[8] En vertu du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « *Loi sur le MEDS* »), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[9] Avant de pouvoir accorder une permission d'en appeler, il me faut être convaincue que les motifs d'appel se rattachent à l'un ou l'autre des moyens d'appel admissibles et que l'appel a une chance raisonnable de succès.

[10] La demanderesse allègue que la division générale a mal jugé la gravité de ses symptômes. Cet argument ne se rattache à aucun des moyens d'appel prévus par le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le MEDS*, puisqu'il appelle une réévaluation de la preuve médicale. Cela dit, toutefois, la division générale a en fait bel et bien accepté le témoignage tant de la demanderesse que de sa fille et l'a décrit comme étant [traduction] « bouleversant ». La division générale a aussi accepté que la maladie de la demanderesse l'avait limitée pendant de nombreuses années et qu'elle l'avait clouée au lit pendant des périodes continues pouvant durer jusqu'à un an. La division générale a également reconnu qu'il était extrêmement difficile à la demanderesse de s'occuper de ses affaires, même lorsqu'elle ne souffrait pas d'une rechute, car elle demeurait faible et était, comme on peut le comprendre, préoccupée par des questions de survie qui ne comprenaient pas nécessairement la tâche de remplir des demandes.

[11] Toutefois, la division générale a jugé que la demanderesse, lorsqu'elle se sentait mieux, en profitait pour accomplir des tâches qu'elle avait négligées, comme ouvrir son courrier, payer des factures et préparer des repas à congeler. La division générale a déterminé que, bien que la demanderesse traversait des périodes difficiles, elle était au moins [traduction] « capable de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande, ce qu'elle a effectivement fait en novembre 2011, bien qu'il n'y avait pas de changement dans son état général. » Je ne suis pas convaincue que l'appel ait une chance raisonnable de succès sur le moyen que la division générale aurait mal jugé la gravité des symptômes de la demanderesse.

[12] La demanderesse allègue que la division générale ne lui a pas accordé une possibilité suffisante de se préparer à l'audience, vu que sa maladie l'avait empêchée

d'utiliser pleinement les 90 jours qu'on lui avait donnés. C'est la première fois que cette allégation est portée à ma connaissance, et rien n'indique que la division générale était au courant de cette allégation, pas plus qu'il n'y a d'indication, de la part de la demanderesse, d'un éventuel délai ayant pu influencer sur son temps de préparation. Par exemple, elle n'allègue pas avoir dû faire appel à des témoins supplémentaires ou obtenir d'éventuels documents médicaux justificatifs pour prouver l'existence d'une incapacité continue. Si la demanderesse avait demandé un ajournement de l'instance et avait mis la division générale au courant de sa crainte de ne pas avoir suffisamment de temps pour se préparer, cela aurait pu constituer un moyen d'appel admissible, mais cette allégation arrive tardivement et n'a pas été faite à la première occasion, c'est-à-dire avant ou pendant l'audience. Il est de jurisprudence constante que le défaut de soulever une objection à la première occasion équivaut à une renonciation implicite à toute perception d'un éventuel manquement à l'équité procédurale ou à la justice naturelle. Je ne suis pas convaincue que l'appel ait une chance raisonnable de succès sur ce moyen.

[13] Le fait que la demanderesse ait pu ne pas recevoir tout son courrier ne fait intervenir aucun des moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le MEDS*. Il se peut que de la correspondance ait été perdue, mais il y a, de toute façon, aucune obligation de la part de l'intimé ou d'autres entités de fournir à la demanderesse un formulaire de demande d'allocation au survivant. Le fait que la demanderesse ait pu ne pas recevoir tout son courrier ne démontre pas que la division générale a commis une erreur ou a manqué à tout devoir qu'elle aurait pu avoir envers la demanderesse. Je ne suis pas convaincue que l'appel ait une chance raisonnable de succès sur ce moyen.

CONCLUSION

[14] Compte tenu des considérations qui précèdent, la demande de permission d'en appeler est rejetée.

Janet Lew

Membre de la division d'appel